

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1502	1502	1502

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1188	1118	1170
2	Cutb	Cut-back	0,967	1139	1139	1125
3	Em	Emulsion	0,969	1162	1162	1149
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1127	1127	1127

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1466	1466	1466
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 5 Jomada El Oula 1436 correspondant au 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Vu l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Arrête :

Article 1er. — Les *articles 2, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 23* de l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 2. — Sont considérés comme stages pratiques en milieu professionnel :

- :
- * ;
- * ;
- * ;
- ;
- ;

— les stages d'insertion et de fin d'études dans les formations de licence LMD ;

— les stages d'insertion et de fin d'études dans les formations de master ".

"Art. 5. — Le stage de fin d'études en 5^{ème} année de la formation, est sanctionné par une soutenance publique d'un mémoire de fin d'études devant un jury".

"Art. 6. — Pour les formations dispensées par l'université de la formation continue (U.F.C), le stage de fin d'études a pour objet de permettre à l'apprenant d'acquérir et/ou d'actualiser ses compétences professionnelles".

"Art. 8. — Pour les formations dispensées par les écoles normales supérieures, le stage de fin d'études permet une préparation appropriée sur le terrain favorisant l'accès à une profession exigeant des aptitudes d'adaptation, d'ajustement et de renouvellement d'une part, et familiariser le stagiaire avec les différentes structures et activités d'un établissement d'enseignement (aux plans administratif, pédagogique, vie et échange collégiaux), d'autre part.

Le stage se décline en trois (3) phases :

- l'observation,
- la participation,
- l'application.

Le stage permet à l'étudiant de planifier et réaliser sa tâche, tout en portant un regard critique pendant et après cet acte pédagogique".

"Art. 11. — Pour les formations de licence, les stages pratiques et en milieu professionnel, d'insertion et de fin d'études permettent à l'étudiant de prendre connaissance des conditions de travail en milieu professionnel et de mettre en application les connaissances théoriques et pratiques acquises au cours de sa formation".

"Art. 12. — En licence, les stages de fin d'études donnent lieu à la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou à la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation".

"Art. 13. — Pour les formations de master, les stages pratiques et en milieu professionnel, d'insertion et de fin d'études est une mise en situation professionnelle opérationnelle de l'étudiant où il s'initie au métier de son parcours et de sa spécialité en mettant en application les connaissances acquises au cours de sa formation. Ces stages permettent également à l'étudiant, d'approfondir sa connaissance du milieu professionnel et de connaître ses apports et ses contraintes".

"Art. 14. — En master, le stage de fin d'études donne lieu à l'élaboration d'un mémoire soutenu publiquement devant un jury".

"Art. 15. — Chaque type de stage de fin d'études cité dans les articles 5, 7, 10, 12 et 14 du présent arrêté est apprécié par un jury composé d'enseignants-chercheurs prévus à l'article 7 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé, et d'un président désigné par le responsable habilité de l'établissement de formation du stagiaire.

Chaque membre de jury attribue une note, la moyenne des notes est retenue comme note finale du stage".

- "Art. 23. —(sans changement)..... :
- ;
 - ;
 - ;
 - * ;
 - * ;

— Pour les formations en licence LMD, la durée des stages pratiques et en milieu professionnel est fixée dans le cahier de charges de l'offre de formation de la licence concernée.

— Pour les formations en master, la durée et la période des stages pratiques et en milieu professionnel sont fixées dans chaque offre de formation selon les domaines, les filières et les spécialités".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jumada El Oula 1436 correspondant au 24 février 2015.

Mohamed MEBARKI.